



Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine au Nouveau-Brunswick

Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine au Nouveau-Brunswick

2009.09

Province du Nouveau-Brunswick

CP 6000

Fredericton NB E3B 5H1

CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-55471-235-9

CNB 6496

Table des matières

1. Introduction	3
2 Principes	3
3. Définitions	4
4. Mandat et responsabilités des divers intervenants	4
4.1 La <i>Loi sur l'aquaculture</i> et son règlement afférent	4
4.2 Responsabilités du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick	4
4.2.1 Rôle du vétérinaire en aquaculture	4
4.3 Rôle du titulaire de permis	5
4.4 Rôle du vétérinaire traitant	5
4.4.1 Autorisation des vétérinaires traitants	5
4.5 Rôle du comité technique de la santé des poissons (CTSP)	5
4.6 Confidentialité	6
4.7 Lien entre la Politique et les règlements fédéraux sur la santé des poissons ou le Programme national sur la santé des animaux aquatiques	6
4.8 Lien entre la Politique et les règlements internationaux sur la santé des poissons	6
4.9 Conformité et application	6
5. Programmes de gestion de la santé des poissons marins	6
5.1 Prévention de l'introduction des maladies	6
5.1.1 Exigences d'essais sanitaires avant déplacement	7
5.1.2 Normes d'exploitation des bateaux de récolte	7
5.1.3 Normes d'exploitation des installations de traitement	7
5.2 Maintien de la santé	7
5.2.1 Biosécurité aux sites aquacoles marins	7
5.3 Détection précoce des maladies préoccupantes et intervention efficace	7
5.4 Réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes	8
5.4.1 Séparation des classes d'âges et mise en jachère	8
5.5 Communication	8
5.6 Recherche et éducation	8
6. Déclaration des maladies et maladies préoccupantes	9
6.1 Maladies à déclaration obligatoire	9
6.1.1 Maladies de la liste 1	9
6.1.2 Maladies de la liste 2	9
6.2 Maladies non-déclaré	10
Annexe : Définitions	10

1. Introduction

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (MAANB) est responsable de la gestion efficiente de la santé des poissons d'élevage dans la province. Un programme performant de gestion sanitaire des poissons d'aquaculture marine est essentiel au développement durable et écologique à long terme de l'industrie aquacole au Nouveau-Brunswick. La protection optimale de la santé des poissons est également nécessaire pour que l'industrie, le gouvernement, la communauté financière, les groupes d'intérêt, le grand public et toutes autres parties intéressées aient l'assurance que la santé des poissons est gérée efficacement et que le risque de pertes dues à la maladie est réduit au minimum.

Le présent document propose un cadre de gestion sanitaire pour tous les stocks de poissons élevés en mer au Nouveau-Brunswick. Il vise à appuyer la viabilité à long terme de l'industrie de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick tout en protégeant des biens d'intérêt public.

Éléments clés

Voici les éléments clés de cette politique.

- A. **La prévention de l'introduction de maladies** : prévenir l'introduction d'agents pathogènes au sein d'une population de poissons.
- B. **Le maintien de la santé** : garantir l'utilisation de bonnes pratiques d'élevage dans le but de favoriser le maintien de stocks sains.
- C. **La détection précoce des maladies et une intervention efficace** : mettre en place un programme continu de surveillance et de contrôle épidémiologique pour assurer une détection précoce des problèmes émergents de santé des poissons, ainsi qu'une intervention appropriée lorsqu'un risque potentiel pour la santé est détecté.
- D. **La réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes** : minimiser les risques de transmission des maladies par l'adoption de mesures comme la séparation des classes d'âges et la mise en jachère du site.
- E. **La communication** : transmettre aux principaux intéressés, en temps opportun, l'information pertinente sur la santé des poissons pour que des mesures appropriées soient prises afin de minimiser les risques.
- F. **La recherche et l'éducation** : favoriser et appuyer la recherche scientifique appropriée pour permettre à l'industrie de se tenir au courant des progrès réalisés en matière de gestion de la santé des poissons et transférer efficacement cette information à l'industrie et aux professionnels de la santé des poissons.

2 Principes

- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine doit démontrer à toutes les parties intéressées que la santé des poissons est gérée efficacement au Nouveau-Brunswick de manière à favoriser la durabilité à long terme d'une industrie aquacole prospère tout en protégeant les biens d'intérêt public.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine fournit aux principales parties intéressées – industrie, communauté financière et milieux bancaires, assureurs, gouvernement, groupes ayant des intérêts dans la pêche commerciale et la pêche récréative, grand public et autres groupes intéressés – l'assurance que la santé des poissons est gérée efficacement afin de réduire au minimum le risque de pertes dues à des maladies.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine met l'accent sur une façon de faire à long terme pour assurer la santé et la durabilité de l'industrie.
- La théorie générale de la présente politique est la réduction du risque de transfert de maladies d'une installation à l'autre et l'incitation à de bonnes pratiques sanitaires à chaque site individuel.
- La communication et la collaboration entre les parties intéressées sont essentielles pour assurer que la gestion de la santé des poissons est abordée de manière coordonnée et efficace.

- La collecte, la compilation et la diffusion aux principaux intéressés en temps opportun de données pertinentes sur la santé des poissons sont des éléments clés d'une gestion efficace de la maladie.
- La gestion de la santé des poissons doit être respectueuse de l'environnement.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine tient compte de l'importance d'une intervention proactive face aux problèmes émergents de santé des poissons.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine sera efficace dans la mesure où toutes les parties intéressées s'acquitteront et rendront compte de leurs responsabilités et de leurs obligations, conformément à la politique.
- Toutes les parties intéressées reconnaissent que des mesures d'application de la politique sont nécessaires pour protéger l'industrie et les autres groupes d'intervenants.
- Les protocoles sanitaires et les normes de conformité doivent reposer sur des principes scientifiques éprouvés et sur l'information scientifique la plus à jour relativement à chaque maladie.
- L'industrie et le gouvernement ont des responsabilités et un engagement partagés en ce qui concerne :
 - i. la recherche et le développement liés à la santé des poissons;
 - ii. l'éducation continue et la formation sur la santé des poissons.
- Cette politique sera régulièrement révisée et mise à jour en vue de tenir compte des changements survenus dans l'industrie et des nouveaux renseignements.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine permet la communication et la coopération avec d'autres initiatives et programmes de gestion de la santé des poissons à l'échelle régionale, nationale et mondiale.

3. Définitions

Voir l'Annexe : Définitions

4. Mandat et responsabilités des divers intervenants

4.1 La Loi sur l'aquaculture et son règlement afférent

La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick sera mise en œuvre sous le régime de la *Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick* (Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, chapitre A-9.2) et du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 établi en vertu de cette loi, qui confère au ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture l'autorité législative et réglementaire de régir l'industrie de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick.

4.2 Responsabilités du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (MAANB) est investi de l'autorité législative et réglementaire relative au développement de l'aquaculture et à la gestion de la santé des poissons en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* et de ses règlements afférents. Le rôle fondamental du gouvernement en matière de production piscicole consiste à susciter la plus grande confiance dans les secteurs de la santé des poissons, la santé publique, le bien collectif et la confiance des investisseurs. La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick procure au MAANB le cadre nécessaire pour une gestion efficace de la santé des poissons.

4.2.1 Rôle du vétérinaire en aquaculture

Le vétérinaire spécialisé en aquaculture qui travaille au MAANB est responsable de l'administration et de la vérification des programmes provinciaux élaborés à l'appui de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine.

Le vétérinaire en aquaculture du MAANB doit :

- examiner et scruter à fond les situations considérées comme comportant un risque élevé à l'égard d'une éventuelle maladie préoccupante;
- agir à titre de communicateur central dans le cadre de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine et fournir de l'information critique aux intervenants appropriés;
- vérifier la conformité aux programmes provinciaux relevant de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine et prendre des mesures appropriées pour assurer la conformité.

4.3 Rôle du titulaire de permis

Le titulaire de permis doit exécuter toutes les activités et assumer toutes les responsabilités indiquées dans le présent document.

Le titulaire de permis doit :

- nommer, engager ou employer un vétérinaire traitant;
- fournir le nom du vétérinaire traitant au vétérinaire en aquaculture du MAANB;
- aviser immédiatement le vétérinaire en aquaculture du MAANB de tout changement de vétérinaire traitant;
- remettre obligatoirement au MAANB un accord signé autorisant son vétérinaire traitant à révéler et à fournir toute information pertinente sur la santé des poissons au vétérinaire en aquaculture du MAANB.
Il pourrait s'agir de la divulgation complète de tous les résultats cliniques, des soupçons d'infection ou de maladie, des résultats de laboratoire et de leur interprétation, de la mortalité inhabituelle ou inexplicable et de toute autre information pertinente sur l'état de santé des poissons du site.
- s'assurer, autant que faire se peut, que le vétérinaire traitant s'acquitte de ses fonctions en ce qui concerne les exigences de la présente politique et des règlements sur la santé des poissons;
- s'assurer de remplir les exigences et conditions prescrites par règlement ou prévues dans les directives du Ministère.

4.4 Rôle du vétérinaire traitant

Le vétérinaire traitant doit réaliser les activités et assumer les responsabilités prévues dans la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine.

Il doit entretenir une relation vétérinaire-client appropriée avec le titulaire du permis.

4.4.1 Autorisation des vétérinaires traitants

Le MAANB exigera, dans un proche avenir, que les vétérinaires traitants soient autorisés.

Pour être admissible à l'exercice des fonctions définies dans la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine, un vétérinaire doit provisoirement être membre en règle de l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick et avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture. Une fois accordée, cette autorisation peut être suspendue, révoquée ou annulée par le ministre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de son adhésion à l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick;
- omission de remplir toutes les responsabilités et toutes les obligations stipulées dans la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine.

4.5 Rôle du comité technique de la santé des poissons (CTSP)

Le comité technique de la santé des poissons est un comité consultatif technique qui a pour rôle principal de conseiller le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture relativement au contrôle et à la gestion des maladies. Le CTSP a été formé par le gouvernement et l'industrie pour réagir à toute menace à la santé des poissons marins d'élevage.

Le CTSP peut aussi participer à l'examen périodique de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine afin de s'assurer qu'elle tient compte des données scientifiques et de l'information sur la santé des poissons les plus récentes.

4.6 Confidentialité

Tous les dossiers sanitaires et tous les résultats d'analyse de diagnostic sanitaire exigés par règlement, ou demandés par un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, sont réputés être confidentiels aux termes du paragraphe 29(2) de la *Loi sur l'aquaculture*.

4.7 Lien entre la Politique et les règlements fédéraux sur la santé des poissons ou le Programme national sur la santé des animaux aquatiques

Les normes et les protocoles élaborés dans le cadre de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick sont destinés à compléter l'actuel Règlement sur la protection de la santé des poissons du gouvernement fédéral ou d'autres lois fédérales pouvant être utiles à la mise en œuvre du Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA). Sous la direction de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), le PNSAA élaborera des normes nationales et des protocoles en matière de santé des poissons. Cette politique sera complémentaire au PNSAA. Le Règlement fédéral sur la protection de la santé des poissons régit principalement la prévention de l'introduction et la propagation de maladies exotiques des salmonidés, alors que la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick :

- vise les maladies exotiques et endémiques d'importance commerciale qui menacent toutes les espèces de poissons d'aquaculture marine au Nouveau-Brunswick.
- peut aussi être modifiée pour compléter tout programme sanitaire proposé au niveau fédéral ou régional, comme le projet de Programme national sur la santé des animaux aquatiques.

4.8 Lien entre la Politique et les règlements internationaux sur la santé des poissons

Le MAANB peut mettre en œuvre des procédures de surveillance et de contrôle additionnelles afin de répondre aux exigences d'organismes internationaux de santé animale, notamment l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

4.9 Conformité et application

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture (MAANB) est l'organisme directeur en matière d'application de la législation sur la santé des poissons au Nouveau-Brunswick, tel que l'indiquent la *Loi sur l'aquaculture* et ses règlements. Le MAANB est autorisé à s'assurer que toutes les installations aquacoles de la province se conforment à la *Loi sur l'aquaculture* et à ses règlements, et détient toutes les responsabilités à cet égard.

La conformité aux programmes de surveillance épidémiologique est essentielle pour assurer le succès d'un contrôle efficace des maladies préoccupantes.

5. Programmes de gestion de la santé des poissons marins

Les programmes de gestion de la santé des poissons marins formeront la structure organisationnelle de cette politique pour ce qui est des maladies préoccupantes. Une bonne stratégie de gestion sanitaire nécessite une approche à plusieurs volets qui prend en considération les secteurs clés :

- 5.1 Prévention de l'introduction des maladies
- 5.2 Maintien de la santé
- 5.3 Détection précoce des maladies et intervention efficace
- 5.4 Réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes
- 5.5 Communication
- 5.6 Recherche et éducation

5.1 Prévention de l'introduction des maladies

La première ligne de défense – essentielle – contre les maladies consiste à prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire le risque d'introduction de maladies et (ou) d'agents pathogènes dans les sites aquacoles.

5.1.1 Exigences d'essais sanitaires avant déplacement

Avant le déplacement de tout poisson ou produit du poisson (œufs et laitance), les titulaires de permis d'aquaculture doivent se conformer aux exigences en matière d'essais sanitaires qui sont prévues aux paragraphes 15(1), 15(2), 16(1), et aux articles 17, 18 et 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 établi en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* (D.C. 91-806).

Les titulaires de permis doivent également être titulaires d'un permis d'introduction et de transfert délivré par Pêches et Océans Canada.

Un examen des exigences susmentionnées en matière d'essais et de surveillance en vue du transfert, est en cours afin de s'assurer que les poissons et les produits biologiques dérivés des poissons (p. ex., les œufs et la laitance) qui sont transférés entre différents endroits sont sains et que leur transfert ne pose pas de risques inacceptables. L'examen devra tenir compte des exigences fédérales et provinciales en vigueur dans les territoires voisins; il visera à éviter le double emploi et à favoriser une approche harmonisée autant que possible.

5.1.2 Normes d'exploitation des bateaux de récolte

De par la nature de leurs activités, les bateaux de récolte aquacole sont réputés présenter un risque élevé pour le transfert d'agents pathogènes. Il est important d'utiliser des normes strictes d'hygiène et de biosécurité à bord de ces bateaux afin d'empêcher le transfert d'agents pathogènes d'un site aquacole à l'autre. Le MAANB a divers mécanismes en place pour contrôler ces risques, notamment les **Normes d'exploitation des bateaux de récolte aquacole**, la **Certification des bateaux de récolte aquacole** et la **Vérification des bateaux de récolte aquacole**. Ces documents sont disponibles à l'unité de santé du poisson située au bureau régional du MAANB.

5.1.3 Normes d'exploitation des installations de traitement

Des contrôles appropriés sont essentiels dans les installations de traitement pour assurer le succès du programme de gestion de la santé des poissons. Les normes et les directives d'exploitation relatives à l'évacuation des effluents de ces installations sont définies et appliquées en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les Règlements sur la qualité de l'eau (ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick). En plus d'assurer le contrôle des effluents, le MAANB réalise, en partenariat avec le ministère de l'Environnement, une **vérification de la biosécurité des installations de traitement**.

5.2 Maintien de la santé

L'utilisation de bonnes techniques d'entretien des sites aquacoles est au cœur du succès d'un programme de gestion de la santé efficace. De bonnes pratiques d'exploitation et de biosécurité, en plus de réduire le risque de maladie au site individuel, aident à réduire l'impact de la maladie sur les sites voisins et dans l'ensemble de l'industrie.

5.2.1 Biosécurité aux sites aquacoles marins

La prévention de l'introduction d'agents pathogènes est un défi constant pour l'industrie de l'aquaculture, les vétérinaires et les professionnels de la santé des poissons. La biosécurité consiste normalement à surveiller les maladies, à effectuer des essais, à désinfecter, etc. L'industrie a adopté la politique environnementale et **les codes de pratique des salmoniculteurs du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Salmon Growers Environmental Policy and Codes of Practice)**, qui comportent des normes de biosécurité. En outre, le Ministère a défini les exigences en matière de dépistage et de surveillance dans **le programme de contrôle et de gestion de l'ISA (ISA Management and Control Program)**, et les exigences en matière de biosécurité dans **les directives sur les procédures de nettoyage et de désinfection pour le contrôle de l'anémie infectieuse du saumon (Cleaning and Disinfection Guidelines for the Control of Infectious Salmon Anemia)**.

5.3 Détection précoce des maladies préoccupantes et intervention efficace

La surveillance et le contrôle des problèmes de santé potentiels des poissons à l'échelle de l'industrie sont nécessaires, car ces activités fournissent des renseignements essentiels à la détection précoce des nouveaux problèmes de santé des poissons et à une intervention efficace. La détection précoce de la maladie ou d'autres problèmes sanitaires est souvent primordiale pour assurer un contrôle et une gestion

efficaces des maladies. La surveillance de la santé des poissons s'articule autour de visites régulières des vétérinaires sur les sites marins. Le vétérinaire traitant joue un rôle essentiel dans le cadre du programme, car il est responsable de faire le lien entre le titulaire du permis (la ferme) et le MAANB. De plus, le MAANB devra effectuer des vérifications ou des contrôles passifs périodiques.

L'intervention efficace en cas de **maladies préoccupantes** repose sur l'activation d'un **programme de contrôle et de gestion** prescrit qui sera mis au point pour chaque maladie. Lorsqu'une **maladie préoccupante** est détectée ou soupçonnée, le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick ou son représentant pourra immédiatement désigner une zone aquacole contrôlée en vertu de l'alinéa 19.2(1) de la *Loi sur l'aquaculture* (chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988). Les directives et les mesures prescrites par le ministre dans le but de prévenir la propagation de maladie et d'agents pathogènes à d'autres zones comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- l'utilisation du quai et de la plage pour tous les sites situés dans la zone, notamment pour les activités suivantes : l'accès des employés, la livraison des aliments pour poissons, le déchargement, le transport net, l'entretien et le nettoyage des bateaux;
- la fréquence des visites du vétérinaire privé;
- l'exigence minimale concernant la mise en jachère du site. Il est à noter que l'exigence stipulée quant à la mise en jachère supplante toute exigence moindre qui peut être indiquée pour les sites à l'intérieur d'une zone de gestion aquacole d'une baie désignée par le ministre;
- les mesures de biosécurité concernant l'équipement et la circulation des bateaux, les pratiques de récolte, etc.

En plus de circonscrire la **maladie préoccupante**, la zone aquacole contrôlée permettrait l'élaboration, l'activation et la mise en œuvre d'un **programme de contrôle et de gestion** pour la maladie inscrite sans compromettre les autres zones aquacoles.

Il est important de noter qu'en raison de la complexité des maladies des animaux aquatiques, le ministre du MAANB ou son représentant peut modifier les mesures de détection et d'intervention afin de relever efficacement le défi de la détection précoce et de l'intervention efficace en cas de maladies.

Pour voir un exemple des éléments clés d'un programme de contrôle et de détection, vous pouvez consulter le **programme de contrôle et de gestion de l'AIS**, que vous pouvez obtenir auprès du MAANB.

5.4 Réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes

5.4.1 Séparation des classes d'âges et mise en jachère

La pratique de la mise en jachère des sites marins entre les récoltes ou les générations de poissons est largement reconnue comme mesure préventive pour réduire de beaucoup le risque de transmission des agents pathogènes d'une génération de poissons à l'autre. La mise en jachère d'un site ou d'une zone de gestion d'une baie peut permettre de réduire considérablement ou même d'éliminer la présence d'agents pathogènes sur les lieux.

Pour ce qui est de l'élevage du saumon de l'Atlantique, de véritables zones d'élevage et de gestion des baies à classe d'âges unique ont été établies. Cette démarche est considérée comme un élément clé pour réduire le risque de propagation de maladies d'une génération de poissons à l'autre.

5.5 Communication

Une communication efficace est essentielle à la bonne gestion des maladies. Les divers programmes relevant de cette politique ont pour objectif de transmettre en temps opportun l'information pertinente sur la santé des poissons aux principaux intervenants, de manière à pouvoir mettre en œuvre les mesures appropriées et réduire les risques et la propagation de maladies.

5.6 Recherche et éducation

Des efforts soutenus en matière de recherche et d'éducation sont essentiels à l'avancement et à l'amélioration de la gestion de la santé des poissons. Le MAANB appuie l'avancement de la compréhension des questions de santé des poissons et s'engage dans cette voie grâce à des recherches réalisées de concert avec l'industrie et le gouvernement fédéral (Pêches et Océans Canada, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments). Le MAANB considère comme prioritaire le transfert de ces avancées à l'industrie, aux professionnels de la santé des poissons et à d'autres intervenants clés au moyen d'initiatives ciblées d'éducation et de formation. Les résultats de la recherche serviront à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes.

Le MAANB compte sur le ministère fédéral des Pêches et des Océans, sur l'industrie et d'autres groupes d'intervenants clés pour partager cette responsabilité et cet engagement envers la recherche et l'éducation sur la santé des poissons.

6. Déclaration des maladies et maladies préoccupantes

Il est reconnu que la déclaration des maladies est essentielle à leur contrôle et à leur gestion. Les maladies préoccupantes sont des maladies d'importance socioéconomique qui exigent des dispositions réglementaires pour leur gestion et pour le contrôle de leur propagation. Les maladies préoccupantes sont réparties dans les listes 1 et 2 des maladies à déclaration obligatoire ci-après. Des programmes de gestion et de contrôle seront élaborés pour les maladies à déclaration obligatoire de la liste 1 et de la liste 2 (programme de gestion et de contrôle de l' AIS).

6.1 Maladies à déclaration obligatoire

Selon l'article 19 de la *Loi sur l'aquaculture*, le titulaire de permis doit immédiatement signaler la présence de maladies ou d'agents pathogènes à son site aquacole. Les paragraphes suivants définissent les critères associés aux maladies à déclaration obligatoire et l'intervention et les mesures qui seront prises en considération. Toutes les maladies doivent être signalées au vétérinaire en aquaculture du MAANB dans les sept jours qui suivent le diagnostic.

6.1.1 Maladies de la liste 1

Toute maladie, qu'elle soit exotique ou facilement transmissible ou infectieuse et qui ne peut pas être contrôlée avec des moyens acceptables ou qui peut poser un risque pour la santé humaine, est considérée comme une maladie de la liste 1. Les maladies de la liste 1 nécessiteront généralement une mise en quarantaine et l'abattage intégral immédiats des stocks. Les interventions face à de telles maladies peuvent comprendre, sans y être limitées :

- un avis à une équipe d'intervention;
- un avis au CTSP;
- un avis à tous les titulaires de permis d'élevage de poissons marins du Nouveau-Brunswick;
- un avis à l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- l'élaboration et la mise en place à la ferme ou à l'écloserie d'un plan de contrôle et de confinement propre au site.

6.1.2 Maladies de la liste 2

Toute maladie endémique au Nouveau-Brunswick qui est contagieuse ou qui peut causer des difficultés économiques à l'industrie, mais qui peut généralement être gérée au niveau de la ferme ou de l'écloserie au moyen de pratiques acceptables, est considérée comme une maladie de la liste 2. Cependant, quand les efforts de contrôle demeurent sans succès au niveau de la ferme, ces maladies peuvent poser un risque inacceptable pour les autres fermes ou écloseries. Dans de telles circonstances, la lutte contre les maladies de la liste 2 peut nécessiter des interventions similaires à celles de la liste 1. Les agents pathogènes des maladies de la liste 2 peuvent comprendre des agents dont l'existence est connue dans la région et qui ne sont pas censés causer des difficultés d'ordre

économique. Il est cependant nécessaire de recueillir de l'information sur sa répartition et ses effets. Les interventions face à de telles maladies peuvent comprendre, sans y être limitées :

- l'augmentation de la surveillance pour recueillir de l'information;
- l'augmentation de la surveillance active.

Lorsqu'une maladie de la liste 1 ou de la liste 2 est dépistée, l'abattage intégral obligatoire peut être nécessaire pour la contrôler ou l'éradiquer. Les indemnités versées en cas d'abattage obligatoire ne relèvent pas de la présente politique.

6.2 Maladies non-déclaré

Les maladies causées par des agents pathogènes endémiques au Nouveau-Brunswick et qui ne comportent pas de risques importants sur le plan commercial sont considérées comme des maladies non-déclaré.

Annexe : Définitions

agent pathogène

Agent spécifique responsable d'une maladie, comme une bactérie, un virus ou un parasite.

aquaculture

Élevage d'organismes aquatiques, notamment de poissons, de mollusques, de crustacés et de plantes aquatiques. Le terme « élevage » laisse supposer l'appartenance des organismes élevés à des personnes ou à des entreprises, ainsi qu'une certaine forme d'intervention dans le processus d'élevage afin d'améliorer la production, par exemple l'empeusement ou l'ensemencement réguliers, le nourrissage et la protection contre les prédateurs et les maladies.

dépistage

Identification présumée d'une maladie non reconnue ou de défauts dans des populations apparemment saines.

efficacité

Mesure du succès d'un traitement chez les sujets auxquels il est offert (comparer avec efficacité).

efficience

Capacité de produire les effets des résultats prévus. Mesure du succès d'un traitement chez les sujets auxquels il est administré (comparer avec efficacité).

essai diagnostic

Recours à un essai pour séparer les animaux ayant la maladie en question de ceux qui ont d'autres maladies en concurrence avec la maladie d'intérêt dans le diagnostic différentiel (White, 1986). L'essai diagnostic commence avec les sujets malades.

état de porteur

État d'infection dans lequel un hôte infecté peut transmettre son infection en l'absence manifeste de maladie, (OU) dans lequel le poisson porte et transmet la maladie ou l'agent pathogène sans présenter lui-même de signe de maladie.

facteurs de risque

Facteurs associés à la probabilité accrue d'attraper une maladie.

ferme

Installation ou exploitation ayant reçu un permis d'aquaculture, comme une écloserie ou un site marin. Désigne aussi le fermier, le propriétaire, le directeur du site ou le titulaire du permis.

gamètes

Sperme et fluides ovariens.

infection contagieuse

Infection transmissible qui se propage seulement à la suite d'un contact rapproché avec des animaux infectés, leurs excréments ou leurs sécrétions.

maladie

Toute déviation ou interruption de la structure ou de la fonction normale de toute partie ou de tout organe ou système (ou d'une combinaison de ceux-ci) d'un organisme, se manifestant par un ensemble de signes caractéristiques et dont la cause, les effets et le pronostic sont connus ou non.

maladie à déclaration obligatoire

Toute maladie de la liste 1 ou de la liste 2.

maladie clinique

Condition ou état de dysfonctionnement de l'organisme, facilement apparent ou évident à l'inspection sommaire. Les poissons semblent malades lorsqu'ils ont une maladie clinique.

maladie endémique

Maladie qui sévit régulièrement dans une population avec des fluctuations relativement mineures de fréquence, (OU) maladie habituellement présente dans une région donnée.

maladie exotique

Maladie qui n'a jamais été présente auparavant dans une région donnée.

maladie infectieuse

Maladie associée à un agent biologique (p. ex., bactérie, virus ou parasite) et pouvant être transmise d'un individu à un autre.

médecine préventive à l'égard de la santé des troupeaux

La médecine préventive s'applique à utiliser des données épidémiologiques pour concevoir des stratégies optimales de prévention des maladies. La stratégie la plus efficace sera, le plus souvent, déterminée par des considérations économiques, exprimées en termes de rapport coût-efficacité ou de rentabilité.

pathogénicité

Mesure de la capacité d'un agent pathogène de causer une maladie (voir virulence).

population à risque

Groupe de population dans lequel un événement pourrait se produire.

prévalence

La proportion des individus d'une population échantillonnée présentant une condition d'intérêt à un moment précis.

relation vétérinaire-client-patient

Terme utilisé par la Food and Drug Administration lorsqu'un vétérinaire : 1) a examiné les animaux à soigner dans son cabinet; 2) connaît le site et le système de gestion; et 3) a établi un diagnostic provisoire de la maladie à soigner.

risque

Concept statistique définissant la fréquence attendue ou la probabilité d'effets indésirables résultant d'une certaine exposition à des agents potentiellement pathogènes connus. Peut aussi être défini comme la probabilité de perte, de blessure ou de dommages.

sensibilité

L'essai de sensibilité est défini comme la probabilité d'un résultat positif chez les individus connus pour avoir la maladie ou l'état recherché.

signe

Une indication de l'existence de quelque chose; toute preuve objective d'une maladie, soit une preuve perceptible par le médecin qui pratique l'examen, par opposition aux sensations subjectives (symptômes) du patient.

spécificité

L'essai de spécificité est défini comme la probabilité d'un résultat négatif chez les individus connus pour ne pas avoir la maladie ou l'état recherché.

stock de géniteurs

Population de poissons ou de mollusques ou crustacés qui sera utilisée pour fournir des gamètes.

subclinique

Se dit d'une situation d'anormalité fonctionnelle et (ou) anatomique détectable seulement à l'aide de tests de laboratoire ou d'outils de diagnostic. Par exemple, un poisson est touché par la maladie, mais les changements ne sont pas facilement visibles.

surveillance épidémiologique

Observation très étroite. Après avoir identifié un agent de maladie infectieuse particulier, imminent ou déjà présent, elle consiste à assurer un suivi de près, tant pour l'apparition d'une menace imminente que pour des changements de comportement d'un agent de maladie dont la présence est déjà connue.

surveillance

Observation à grande échelle portant sur l'apparition d'agents de maladies infectieuses.

taux de morbidité

Mesures directes du caractère commun d'une maladie dans une population. Ce sont, par exemple, le taux d'attaque, l'incidence et la prévalence.

taux de mortalité

Taux d'incidence dans lequel le numérateur est le nombre de décès survenant dans une population pendant une période définie. Le dénominateur est la population à risque pendant cette période.

transmission horizontale

Transmission d'un agent infectieux directement d'un individu à l'autre.

transmission verticale

Transmission d'un agent infectieux d'un poisson reproducteur à sa descendance dans les œufs ou la laitance.

virulence

Mesure de la capacité d'un agent pathogène de causer une maladie grave (voir pathogénicité).

